

5052MHASHA

671

(1941)

A

Surtaxe exceptionnelle sur les revenus des capitaux mobiliers.

Loi

29. 3.41 (J.O. 11. 4.41)

Surtaxe exceptionnelle sur les revenus des capitaux mobiliers.

671

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL

du 11 avril 1941

---

N° 1459 - LOI du 29 mars 1941 soumettant les revenus de capitaux mobiliers à une surtaxe exceptionnelle.

---

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,  
Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er.- A compter du 15 avril 1941 sont soumis à une surtaxe exceptionnelle de 5 p. 100 les revenus de capitaux mobiliers visés au titre III du code des valeurs mobilières, à l'exception de ceux qui bénéficient du tarif de 10 p. 100 édicté par l'article 52 dudit code.

Cette taxe est perçue, en même temps que l'impôt cédulaire, sur les mêmes bases, dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions.

Art. 2.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 29 mars 1941.

Ph. PETAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat  
à l'économie nationale et aux finances,

Yves BOUTHILLIER.